

Commune de Courgenay



RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES EAUX DE SURFACE (RGES)

**de la commune mixte de
Courgenay**

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES EAUX DE SURFACE (RGES) DE LA COMMUNE MIXTE DE COURGENAY

Abréviations utilisées - ENV : Office de l'environnement ;
- OFEV : Office fédéral de l'environnement ;
- LGEaux : Loi sur la gestion des eaux.

Bases légales

La commune mixte de Courgenay

vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux/RS 814.20) ;
vu l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux/RS 814.201) ;
vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE/RS 721.11) ;
vu l'ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE/RS 721.100.1) ;
vu l'ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD/RS 910.13) ;
vu l'ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim/RS 814.81) ;
vu la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11) ;
vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111) ;
vu la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT/RSJU 701.1) ;
vu la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux/RSJU 814.20) ;
vu la loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP/RSJU 451) ;
vu la loi du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR/RSJU 921.11) ;
vu l'ordonnance du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (LGEaux/RSJU 814.201) ;
édicte, sous réserve d'approbation par le Délégué aux affaires communales, le présent **règlement**.

Terminologie

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

I. Chapitre premier : GENERALITES

But

Article premier Le Règlement sur la gestion des eaux de surface de la commune mixte de Courgenay fixe le régime applicable à la gestion des eaux de surface au niveau communal et son financement.

Définition	<p>Art. 2 ¹ Par eaux de surface, le règlement entend les cours d'eau et plans d'eau, permanents ou temporaires, à l'exception des ruissellements d'eau.</p> <p>² Par gestion des eaux de surface, le règlement entend la démarche visant à définir et à réaliser les actions sur ces eaux dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. La gestion des eaux de surface comprend l'entretien et l'aménagement de ces eaux.</p> <p>³ Par entretien des eaux de surface, le règlement entend toute action entreprise conformément au but de la LGEaux afin :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'assurer le maintien de la richesse structurelle de l'écosystème aquatique ;- de garantir la durabilité des ouvrages de protection ;- de maintenir le profil d'écoulement nécessaire en cas de crues. <p>⁴ Par aménagement des eaux de surface, le règlement entend les mesures constructives entreprises pour atteindre les buts de revitalisation et de protection contre les crues.</p> <p>⁵ Par protection contre les crues, le règlement entend l'ensemble des mesures ayant pour but de protéger les personnes et les biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux, en particulier celle causée par les inondations et par l'érosion.</p> <p>⁶ Par revitalisation, le règlement entend le rétablissement, par des travaux de construction, des fonctions naturelles d'eaux superficielles endiguées, corrigées, couvertes ou mises sous terre.</p>
Champ d'application	<p>Art. 3 ¹ Le présent règlement s'étend à toutes les eaux de surface du territoire communal.</p> <p>² La protection des eaux de surface d'un point de vue de l'aménagement du territoire est réglée par le Règlement communal sur les constructions.</p>
Compétences Conseil communal	<p>Art. 4 ¹ L'application du présent règlement incombe au Conseil communal.</p> <p>² Le Conseil communal est compétent pour toutes les décisions à caractère stratégique. Il est responsable de l'information du public dans le domaine de la gestion des eaux de surface.</p> <p>³ Le Conseil communal est également compétent pour toutes les décisions à caractère opérationnel, y compris l'utilisation du budget annuel</p>
a) Conseil communal	
b) Commission des eaux de surface	<p>Art. 5 ¹ Il est institué une Commission des eaux de surface (ci-après : la Commission) dont la composition, les tâches et les compétences sont définies par le Conseil communal</p>

Maitrise d'ouvrage **Art. 6** ¹ Le Conseil communal exerce la maîtrise d'ouvrage des mesures liées à la gestion des eaux de surface.

² Lorsque des intérêts publics ou particuliers l'exigent, la commune peut transférer la maîtrise d'ouvrage de la gestion des eaux par convention aux tiers bénéficiaires ou à une instance cantonale ou fédérale. La répartition des rôles est fixée par convention entre les parties ou dans le cadre du plan d'entretien.

Inspection des eaux de surface **Art. 7** ¹ La Commission procède à l'inspection des eaux de surface communales au moins une fois par an ainsi qu'après chaque phénomène météorologique important.

² Les enseignements tirés de chaque phénomène météorologique important et de l'inspection qui en résulte sont documentés de manière appropriée et transmis à l'ENV.

II. Chapitre II : ENTRETIEN DES EAUX DE SURFACE

Préambule **Art. 8** L'entretien s'opère dans le respect des objectifs écologiques fixés par la LGEaux et selon le plan d'entretien des eaux établi conformément à l'article 30 LGEaux.

Plans d'entretien des eaux de surface **Art. 9** ¹ Les mesures d'entretien sont définies dans le plan d'entretien des eaux de surface pour une durée de 15 ans.

a) Principes

² Les principes suivants sont à prendre en compte lors de l'établissement et de la mise en œuvre du plan d'entretien :

- a) Toute action entreprise le long des eaux de surface ne doit pas avoir pour conséquence une augmentation des risques pour les biens et les personnes. Dans la mesure du possible, ces actions contribuent à la réduction du risque.
- b) Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection des biens importants ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. L'admissibilité des mesures est déterminée selon les directives de l'OFEV, intitulées « Périmètre réservé aux eaux et agriculture ».
- c) Si la rive est inscrite en surface agricole utile ou en surface d'estivage, ou qu'elle se situe à l'intérieur du périmètre d'une concession, l'entretien de celle-ci incombe à l'exploitant agricole ou au concessionnaire (sauf point d ci-après).
- d) L'entretien des arbres de haut-jet aux abords des eaux de surface est de la responsabilité de l'autorité communale.
- e) Le gabarit hydraulique des cours d'eau doit être maintenu libre et fonctionnel.

b) Contenu **Art. 10** ¹ Le plan d'entretien définit notamment les cours d'eau présentant un potentiel de dégâts en aval, les objectifs écologiques, les mesures d'entretien à mener, les tiers bénéficiaires concernés et la répartition des coûts d'entretien en fonction des priorités.

² Il peut prévoir une planification séparée par un tiers bénéficiaire pour certains cas particuliers.

c) Procédure **Art. 11** ¹ La Commune consulte les tiers bénéficiaires concernés avant de soumettre le plan d'entretien à l'ENV pour approbation, lequel le valide en général par la délivrance d'une décision comportant une autorisation de police des eaux d'une durée de 5 ans.

² Le plan d'entretien est mis à jour après chaque aménagement réalisé.

Art. 12 ¹ Tant que la Commune n'a pas adopté de plan d'entretien des eaux de surface, toute intervention dans ces dernières est soumise à une autorisation délivrée par l'ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée dans un avis d'intervention.

² Cette procédure est également applicable aux interventions qui ne seraient pas prévues dans le plan d'entretien.

III. Chapitre III : AMENAGEMENT DES EAUX DE SURFACE

Art. 13 L'aménagement des eaux de surfaces est réalisé conformément aux directives établies par le Département de l'environnement intitulées « Projets d'aménagement des cours d'eau – Exigences, procédures et subventionnement ».

IV. Chapitre IV : FINANCEMENT

Taxe communale pour la gestion des eaux de surface

a) Principes

Art. 14 ¹ La commune finance les interventions nécessaires à la gestion des eaux de surface par le biais d'un fond et du budget communal.

² La taxe communale sur la gestion des eaux de surface doit couvrir au minimum les frais liés à leur entretien.

Taxe communale pour la gestion des eaux de surface	Art. 15 Le fonds est alimenté par la taxe pour la gestion des eaux de surface.
a) Notions	
b) Assujettissement à la taxe et calcul	Art. 16 ¹ Les propriétaires fonciers sont soumis à la taxe proportionnellement à la valeur officielle de leurs immeubles. ² Sont exemptés de la taxe : a) les propriétaires d'installations liées à un prélèvement des eaux de surface dont la concession stipule une obligation d'entretien du périmètre ; b) les immeubles sans valeur officielle (routes, chemins de fer, terrain militaires, etc.). ³ Les propriétaires d'immeubles sans valeur officielle ou les concessionnaires peuvent être amenés à participer aux frais liés à des mesures en fonction du bénéfice qu'ils en retirent. Les modalités de la participation peuvent être fixées par convention entre la commune et le propriétaire.
c) Modalités de la taxe	Art. 17 ¹ L'Assemblée communale fixe le taux de la taxe lors de l'adoption du budget annuel. ² L'Assemblée communale fixe le taux de manière à ce que la taxe couvre au minimum les interventions mentionnées dans le plan d'entretien.

V. Chapitre V : DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Infractions	Art. 18 ¹ Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende de 5'000 francs au plus. ² L'application d'autres dispositions pénales fédérales et cantonales demeure réservée.
Voies de droit	Art. 19 Les décisions rendues en vertu du présent règlement sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative. Le délai d'opposition figurera dans la décision.
Entrée en vigueur	Art. 20 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales à la date fixée par le Conseil communal. Il abroge toutes dispositions de règlements contraires.